

# Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 45, al. 1, let. a, b, ch. 2 et 3, et c*

<sup>1</sup> Les sages-femmes doivent:

- a. être titulaires d'un Bachelor of Science HES de sage-femme ou d'un diplôme reconnu équivalent selon l'art. 10 ou de l'art. 34, al. 3, de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)<sup>2</sup>;
- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:
  2. dans la division d'obstétrique d'un hôpital sous la direction d'une sage-femme, ou
  3. *abrogé*
- c. disposer d'une autorisation cantonale selon l'art. 12 ou l'art. 34, al. 1, LPSan.

*Art. 46 En général*

Sont admises en tant que personnes prodiguant des soins sur prescription médicale les personnes suivantes qui exercent à titre indépendant et à leur compte:

- a. physiothérapeutes;
- b. ergothérapeutes;
- c. infirmières et infirmiers;
- d. logopédistes/orthophonistes;

<sup>1</sup> RS **832.102**

<sup>2</sup> RS ..., FF **2016** 7383

- e. diététiciens;
- f. neuropsychologues;
- g. psychologues-psychothérapeutes.

*Art. 47*           Physiothérapeutes

Les physiothérapeutes doivent disposer d'une autorisation cantonale au sens de l'art. 12 ou de l'art. 34, al. 1, LPSan<sup>3</sup> et doivent:

- a. être titulaires d'un Bachelor of Science HES en physiothérapie ou d'un diplôme reconnu équivalent selon l'art. 10 ou l'art. 34, al. 3, LPSan, et
- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:
  - 1. auprès d'un physiothérapeute admis en vertu de la présente ordonnance,
  - 2. dans un service hospitalier spécialisé en physiothérapie sous la direction d'un physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission fixées dans la présente ordonnance, ou
  - 3. au sein d'une organisation de physiothérapeutes sous la direction d'un physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission fixées dans la présente ordonnance.

*Art. 48*           Ergothérapeutes

Les ergothérapeutes doivent disposer d'une autorisation cantonale au sens de l'art. 12 ou de l'art. 34, al. 1, LPSan<sup>4</sup> et doivent :

- a. être titulaires d'un Bachelor of Science HES en ergothérapie ou d'un diplôme reconnu équivalent au sens de l'art. 10 ou de l'art. 34, al. 3, LPSan, et
- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:
  - 1. auprès d'un ergothérapeute admis en vertu de la présente ordonnance,
  - 2. dans un hôpital sous la direction d'un ergothérapeute qui remplit les conditions d'admission fixées dans la présente ordonnance, ou
  - 3. au sein d'une organisation d'ergothérapeutes sous la direction d'un ergothérapeute qui remplit les conditions d'admission fixées dans la présente ordonnance.

*Art. 49*           Infirmiers et infirmières

Les infirmiers et infirmières doivent disposer d'une autorisation cantonale au sens de l'art. 12 ou de l'art. 34, al. 1, LPSan<sup>5</sup> et doivent:

<sup>3</sup> RS ..., FF 2016 7383  
<sup>4</sup> RS ..., FF 2016 7383  
<sup>5</sup> RS ..., FF 2016 7383x

- a. être titulaires d'un Bachelor of Science HES/HEU en soins infirmiers, d'un diplôme d'infirmier/infirmière ES ou d'un diplôme reconnu équivalent selon l'art. 10 ou l'art. 34, al. 3, LPSan, et
- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:
  1. auprès d'un infirmier ou d'une infirmière admis en vertu de la présente ordonnance,
  2. dans un hôpital sous la direction d'un infirmier ou d'une infirmière qui remplit les conditions d'admission fixées dans la présente ordonnance, ou
  3. au sein d'une organisation de soins et d'aide à domicile sous la direction d'un infirmier ou d'une infirmière qui remplit les conditions d'admission fixées dans la présente ordonnance.

*Art. 50, phrase introductive*

Les logopédistes/orthophonistes doivent disposer d'une autorisation cantonale et doivent:

*Art. 50a, al. 1 Diététiciens*

<sup>1</sup> Les diététiciens doivent disposer d'une autorisation cantonale au sens de l'art. 12 ou de l'art. 34, al. 1, LPSan<sup>6</sup> et doivent:

- a. être titulaires d'un Bachelor of Science HES en diététique ou d'un diplôme reconnu équivalent selon l'art. 10 ou l'art. 34, al. 3, LPSan, et
- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:
  1. auprès d'un diététicien ou au sein d'une organisation de diététiciens admis en vertu de la présente ordonnance,
  2. dans un hôpital sous la direction d'un diététicien qui remplit les conditions d'admission fixées dans la présente ordonnance, ou
  3. au sein d'une autre organisation privée ou publique sous la direction d'un diététicien qui remplit les conditions d'admission fixées dans la présente ordonnance.

*Art. 50b, phrase introductive*

Les neuropsychologues doivent disposer d'une autorisation cantonale et doivent:

<sup>6</sup> RS ..., FF 2016 7383

---

*Art. 50c* Psychologues-psychothérapeutes

<sup>1</sup> Les psychologues-psychothérapeutes doivent disposer d'une autorisation cantonale selon l'art. 22 de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie (LPsy)<sup>7</sup> et doivent:

- a. être titulaires d'un diplôme reconnu en psychologie;
- b. être titulaires d'un titre postgrade fédéral ou reconnu équivalent en psychothérapie selon l'art. 9 ou l'art. 49, al. 2, LPsy, et
- c. avoir acquis, après l'obtention de leur titre postgrade, une expérience clinique de douze mois au sein d'un établissement de psychiatrie et psychothérapie d'un hôpital ou d'une autre organisation privée ou publique sous la direction d'un spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

<sup>2</sup> L'établissement de psychiatrie et psychothérapie visé à l'al. 1, let. c, doit disposer d'une reconnaissance de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) de catégorie A, conformément au ch. 5.2.1 ou B conformément au ch. 5.2.2 du Programme de formation postgraduée du 1<sup>er</sup> juillet 2009 «Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie»<sup>8</sup> dans la version du 15 décembre 2016.

*Art. 52d* Organisations de psychologues-psychothérapeutes

Les organisations de psychologues-psychothérapeutes sont admises lorsqu'elles:

- a. sont admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. ont délimité leur champ d'activité quant au lieu, à l'horaire de leurs interventions, aux soins et aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c. fournissent leurs prestations au travers de personnes remplissant les conditions énoncées à l'art. 50c;
- d. disposent des équipements nécessaires en raison de leur champ d'activité;
- e. participent aux mesures de contrôle de la qualité (art. 77) qui garantissent qu'elles dispensent, dans leur champ d'activité, des soins adéquats et de bonne qualité.

## II

*Disposition transitoire relative à la modification du (date)*

<sup>1</sup> Les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la modification du (date), disposent d'une autorisation valable d'exercer la psychothérapie à titre indépendant ou à

<sup>7</sup> RS 935.81

<sup>8</sup> Le document peut être consulté à l'adresse: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref).

titre d'activité économique privée conformément à l'art. 49, al. 3, LPsy<sup>9</sup> sont admises même si elles ne remplissent pas les exigences de l'art. 50c.

<sup>2</sup> Les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la modification du (date), disposent d'une autorisation au sens de l'art. 22 LPsy ne sont pas tenues de satisfaire à l'exigence de l'expérience clinique formulée à l'art. 50c, al. 1, let. c.

<sup>3</sup> Les fournisseurs de prestations visés aux art. 45 et 46, al. 1, let. a à c et e qui exerçaient déjà à la charge de l'assurance obligatoire des soins lors de l'entrée en vigueur de la modification du (date) restent admis.

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le (date).

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

<sup>9</sup> RS 935.81